

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 201.878 du 15 mars 2010

A. 193.516/XIII-5327

En cause : **TINANT** Bernard,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Carole LORENT, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Commune de Bertrix.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2009 par Bernard TINANT qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Bertrix le 20 mai 2009 à la société CONSTANTINI GROUP, portant sur la démolition d'un bâtiment et la construction de deux immeubles d'appartements à basse consommation d'énergie sur une parcelle sise à Bertrix, rue du Stade, cadastré Bertrix division 1, section A, n° 881d et 883d;

Vu le dossier administratif;

Vu la lettre de retrait d'acte du 17 novembre 2009 de la partie adverse;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, du 26 janvier 2010, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 février 2010 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis; que toutefois, en sa séance du 4 novembre 2009, le collège communal de Bertrix a décidé de retirer la décision du 20 mai 2009; que par conséquent, il n'y a plus lieu de statuer et qu'il y a lieu, eu égard aux circonstances de la cause, de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze mars deux mille dix par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.